

POLITIQUE HUMANITAIRE ET ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

Le mandat humanitaire du CICR à la lumière de ses actions en Grèce et dans le monde

En mai 1991, M. Cornelio Sommaruga, président du CICR, a séjourné en Grèce, sur l'invitation de la Croix-Rouge hellénique (voir RICR, no. 790, mai-juin 1991). A cette occasion, il fut invité par la Ligue gréco-suisse Jean-Gabriel Eynard à prononcer une conférence, en marge de la célébration du 700^e anniversaire de la Confédération. Cette conférence portait sur le thème «Le mandat humanitaire du CICR à la lumière de ses actions en Grèce et dans le monde». Le propos du président était d'évoquer l'œuvre des délégués suisses du CICR en Grèce que l'on peut considérer comme des «hellénistes humanitaires» et, pour reprendre son expression, «de retracer quelques pas du chemin que le Comité international de la Croix-Rouge a accomplis en compagnie des Hellènes pour éclaircir certains aspects de cette belle et difficile mission de la Croix-Rouge».

De cette conférence est né un article que la Revue est heureuse de publier ci-après.

* * *

Il y a dans chaque être humain quelque chose qui le porte à la compassion pour son prochain dans la souffrance et qui l'incite à aider l'individu dans le malheur. Est-ce un instinct, un sentiment, une vertu, une inspiration divine? Les philosophes et les prophètes ont essayé d'élever les hommes à cette qualité qu'ils appelaient philanthropie, charité, humanité, solidarité.

1. Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance

Cette qualité, ou si l'on veut ce mobile, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en a fait son premier principe et l'a appelé Humanité. L'humanité porte les femmes et les

hommes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à prévenir et à soulager la souffrance humaine. C'est de l'expérience de la souffrance de dizaines de milliers de blessés sur un champ de bataille en Italie et des secours qu'il a organisés pour soulager cette souffrance, que l'idée de la Croix-Rouge est née dans le cœur d'un Genevois, Henry Dunant.

Henry Dunant a réalisé que, pour apporter une assistance efficace aux blessés de guerre, deux conditions devaient être remplies: les secours devaient être assurés par des personnes bien préparées et mues par le sentiment d'humanité; les blessés et les secouristes devaient être protégés contre l'effet des combats afin de bénéficier des secours.

L'idée de Dunant eut un succès retentissant: en quelques années, presque tous les pays d'Europe s'étaient dotés d'une Société nationale de Croix-Rouge (en Grèce, elle fut fondée en 1877) et presque tous les pays d'Europe avaient adhéré à la Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne (la Grèce y a adhéré en 1865). Créées en tant que services auxiliaires des services de Santé des forces armées, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ont vite réalisé que la souffrance n'existait pas seulement en temps de guerre mais qu'elle devait être combattue aussi en temps de paix, quand un désastre naturel frappait, une épidémie sévissait ou un fléau social se manifestait. Aujourd'hui, 148 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont actives dans le monde, ainsi que dans le domaine de la prévention et de la formation.

Le Comité international de la Croix-Rouge est né d'un Comité de cinq Genevois qu'Henry Dunant avait rassemblés autour de lui pour promouvoir la fondation des Sociétés de la Croix-Rouge et la création de la Convention de Genève. Tout naturellement, ce Comité a continué et même élargi ses activités. Quand un conflit éclate, le Comité dépêche sur place ses délégués qui constatent les problèmes humanitaires et cherchent des solutions pratiques en conseillant les Sociétés de la Croix-Rouge, en mobilisant l'aide internationale et en servant d'intermédiaires entre les Parties au conflit pour réaliser des actions humanitaires concrètes.

La présence des délégués du CICR sur les champs de bataille du monde entier et les expériences des souffrances multiples des victimes de la guerre ont poussé le Comité à accomplir d'incessantes démarches auprès des Etats en faveur d'un développement conséquent du droit international humanitaire, codifié dans la première Convention de Genève de 1864. C'est ainsi que, dans la première moitié de ce siècle, la protection du droit international humanitaire dont bénéficiaient les

blessés de guerre en campagne s'est étendue aux naufragés militaires et aux prisonniers de guerre.

Texte de droit international, les Conventions de Genève ne constituent pas une loi imposée aux Etats, mais un traité par lequel les Etats ont pris des engagements. C'est-à-dire que le droit n'établit pas de police ou de tribunaux supranationaux appelés à poursuivre d'éventuelles violations, il n'institue pas davantage de sanctions en cas de non-respect du droit. En l'absence d'un instrument de répression de violations, le Comité international a progressivement assumé un rôle de gardien et d'instrument de mise en œuvre du droit humanitaire: il prend les initiatives humanitaires qui lui semblent opportunes ou nécessaires en offrant ses services aux Parties au conflit et s'efforce d'atteindre et d'assister les victimes des conflits armés.

La communauté internationale a placé dans le CICR une confiance largement démontrée par les Parties au conflit quand elles laissent ses délégués accomplir leur mission et par les donateurs qui mettent à sa disposition les moyens matériels et financiers permettant ses actions humanitaires et encore, l'an dernier, par l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale de l'ONU. Il est clair que cette confiance ne découle pas simplement du principe d'humanité dont d'ailleurs la Croix-Rouge ne détient pas l'exclusivité. Le succès de l'intervention du Comité international se base en grande partie sur la crédibilité de trois autres principes fondamentaux qu'il s'est choisis: la neutralité, l'indépendance et l'impartialité. Les mandats que le CICR a reçus au fil des années, comme par exemple celui de rapatrier les prisonniers de guerre et les otages après la guerre entre Turcs et Grecs au début des années 1920 en Anatolie, sont une reconnaissance claire de l'efficacité avec laquelle le CICR appliquait ces principes.

2. Aspects juridiques et opérationnels de l'action du CICR

Avant d'exposer les aspects juridiques et opérationnels des interventions du CICR, illustrés par des exemples puisés dans les opérations passées et actuelles dans le monde, il convient de souligner que le mandat humanitaire du CICR est un lien dynamique qui se tisse dans le processus dialectique de l'action concrète et du droit humanitaire: chaque opération du CICR est une manifestation concrète de normes juridiques qui se répercute à son tour sur l'interprétation et la formulation du droit.

L'action de la Croix-Rouge en Grèce pendant l'occupation allemande, italienne et bulgare entre 1941 et 1945 illustre l'œuvre de protection et d'assistance au bénéfice d'une population en territoire occupé. Pendant le second conflit mondial, le droit international humanitaire ne contenait pas de dispositions protégeant les populations civiles, et cela malgré des propositions que le CICR avait soumises en ce sens aux Etats dès 1921. En conséquence, les interventions du CICR au bénéfice des civils n'avaient pas de base juridique claire et devaient être réalisées grâce au seul poids moral de l'institution et à l'aptitude de ses membres et de ses délégués à faire admettre leurs propositions par les belligérants.

La situation économique désastreuse de la Grèce après l'occupation par les puissances de l'Axe — page dramatique de l'histoire de la Grèce — avait provoqué une famine qui devait durer pendant toute la période de la guerre, et qui, surtout pendant l'hiver particulièrement rigoureux de 1941 à 1942, a coûté la vie à des milliers de personnes. Le CICR récolta dès septembre 1941 des secours en nourriture auprès du Croissant-Rouge turc, de la Croix-Rouge suisse et de la Croix-Rouge suédoise. Mais le blocus des puissances alliées ne permit pas d'acheminer en Grèce des vivres venant de l'extérieur de l'Europe continentale, et les alliés n'étaient prêts à alléger le blocus qu'à la condition que la distribution des marchandises ne profitât pas à l'occupant. Pour répondre aux préoccupations de l'une et de l'autre Parties au conflit, le gouvernement de la Suède, pays neutre qui mit à disposition les bateaux pour le transport des secours, et le CICR créèrent une commission de gestion politiquement neutre, indépendante des puissances d'occupation, composée de délégués suisses et suédois du CICR et présidée par un représentant du gouvernement suédois. Cette commission, fonctionnant sous trois structures successives, put distribuer 712 000 tonnes de vivres et 900 tonnes d'habits entre 1942 et 1945 et contribua ainsi à la survie matérielle du peuple hellène pendant ces années sombres.

Les délégués de la Croix-Rouge qui sillonnaient les villes et les campagnes grecques afin d'organiser et de superviser les distributions furent les témoins ou furent informés des exactions terribles commises par les troupes d'occupation contre la population civile, surtout quand, après l'effondrement du régime fasciste italien, les Allemands contrôlèrent la totalité du territoire national. Les actes de représailles aveugles consécutives à des attaques de la Résistance, l'internement de détenus politiques et d'otages dans des conditions effroyables, la déportation des Juifs vers les camps d'extermination de l'Europe orientale requéraient une intervention qui ne pouvait se limiter unique-

ment à l'assistance matérielle, mais qui exigeait la protection de l'intégrité physique et morale des victimes.

Hélas, le droit existant n'accordait pas de mandat dans ce sens au CICR. Inquiets, puis révoltés, les délégués demandèrent alors à Genève ce qu'ils devaient faire, et essayèrent d'intervenir auprès de l'occupant pour faire cesser certains abus. La position du Comité à Genève face à cette situation était marquée par une prudence extrême, surtout par rapport à la persécution des Juifs: comme il ne disposait pas d'un mandat clair pour intervenir en faveur de la population civile et craignait que les Allemands lui interdisent l'accès aux prisonniers de guerre — protégés par la Convention de 1929 — le CICR n'encouragea pas ses délégués à s'impliquer et n'intervint qu'avec retenue auprès du gouvernement du Reich. Les Nazis, de toute façon, opposaient à toute demande en la matière une fin de non-recevoir et refusaient par exemple de considérer les requêtes sur le sort de personnes de religion israélite. Le délégué du CICR à Salonique, témoin de la déportation des 50 000 Juifs de cette ville, fut expulsé par les Allemands, parce qu'il avait envoyé un télégramme à Genève demandant l'intervention du Comité auprès du gouvernement allemand. Accompagner les convois des déportés à leur départ, distribuer quelques secours, envoyer des colis dans les camps de concentration, ce sont à peu près les seuls gestes d'humanité que les délégués de la Croix-Rouge furent en mesure de faire pour les civils persécutés, déportés, assassinés, non seulement en Grèce, mais dans toute l'Europe. Face à la déportation et à l'élimination de millions d'hommes, de femmes et d'enfants, c'était bien peu.

Est-ce que le CICR aurait dû, aurait pu faire plus? C'est une question qui, depuis 1945, a été beaucoup discutée par des intellectuels, des journalistes, les survivants des persécutions nazies, et le CICR lui-même. Celui-ci a confié une recherche historique, aujourd'hui publiée, à l'ancien recteur de l'Université de Genève, le professeur Jean-Claude Favez.¹ Aujourd'hui, devant ce réel échec de toute une civilisation, je dirai: oui, le CICR aurait dû essayer de faire plus. Il aurait dû s'efforcer d'intervenir avec plus d'insistance auprès du gouvernement nazi à Berlin et auprès des autorités des pays alliés ou occupés par l'Allemagne. Mais je doute qu'il eût pu obtenir beaucoup plus: la volonté

¹ Jean-Claude Favez, *Une mission impossible? Le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis*, Payot, Lausanne, 1988 — En allemand, «*War der Holocaust aufzuhalten? Das Internationale Rote Kreuz und das Dritte Reich*», Verlag Neue Zürcher Zeitung, Zürich, 1989.

des bourreaux était inébranlable, les réponses que le CICR a reçues suite aux démarches qu'il a tentées le montrent assez clairement.

Le massacre de millions de civils perpétré par l'Allemagne nazie a en tout cas fait comprendre à la communauté internationale que la protection des civils dans les pays en guerre, réclamée par le CICR depuis les années vingt, devait être incluse dans le droit international. Il faut toutefois rappeler ici les initiatives prises individuellement par des délégués du CICR dans plusieurs pays occupés qui ont permis de sauver des vies. Rendons hommage à leur esprit d'entreprise et à leur courage.

C'est ainsi que la Conférence diplomatique qui s'était réunie en 1949 pour réformer le corpus entier du droit international humanitaire, adopta la IV^e Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. En prenant en compte les expériences de la guerre 1939-1945, cette Convention interdit entre autres la déportation de civils, les mesures de représailles et la prise d'otages et garantit au CICR l'accès aux personnes protégées.

Les territoires occupés par Israël sont aujourd'hui le principal champ d'application de la IV^e Convention de Genève. Une quarantaine de délégués du CICR sont présents — depuis 22 ans — en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pour observer le comportement des troupes d'occupation et intervenir le cas échéant auprès des autorités. Le CICR a visité, en 1990, plus de 16 000 détenus palestiniens dans des prisons et des camps d'internement, il transmet des nouvelles familiales entre les prisonniers et leurs familles, souvent éparpillées dans tout le Moyen-Orient, et donne son appui aux hôpitaux quand cela est nécessaire.

3. Le CICR et les conflits armés non internationaux

La situation juridique dans le cas d'un conflit armé interne a également évolué depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le droit international humanitaire, en tant que traité entre Etats souverains, ne s'appliquait jusqu'en 1949 qu'aux guerres entre Etats. Néanmoins, le CICR eut bien avant l'occasion de travailler dans le cadre de conflits internes: les combats entre les Bolchéviques et les Tsaristes après la révolution russe de 1917, et surtout la guerre civile d'Espagne, où les délégués du CICR ont joué un rôle considérable. L'expérience montre que les guerres civiles, qui sont en général des confrontations idéologiques, sont menées avec une brutalité et un mépris pour les valeurs humanitaires souvent supérieurs aux guerres conventionnelles.

Quand les combats entre les forces gouvernementales et les «Andartès» éclatèrent en Grèce en décembre 1944, le CICR avait l'avantage d'être déjà sur place et d'avoir acquis une grande notoriété et un certain prestige par son action de secours sous l'occupation. Les délégués de la Croix-Rouge tentèrent de distribuer des secours à la population totalement démunie de la capitale divisée entre les deux camps. Les combats étaient menés avec sauvagerie, sans respect pour l'emblème de la croix rouge, et les délégués risquèrent plusieurs fois leur vie. Des civils étaient massacrés ou pris en otages par milliers. A la mi-janvier de 1945, un délégué du CICR réussit à prendre contact avec le commandement de l'Armée populaire grecque de libération (E.L.A.S.) et à lui faire signer un accord permettant au CICR d'apporter des secours alimentaires dans les zones conflictuelles contrôlées par l'opposition, d'y rechercher des personnes disparues, souvent prises en otages, et de les ramener chez elles.

Après l'arrêt des combats en février 1945, le CICR retira sa délégation de Grèce. Toutefois, un nombre considérable de personnes restaient exilées pour des raisons politiques et l'opposition armée se reformait dans le nord du pays. A la suite d'arrestations massives d'opposants politiques par le gouvernement et de diverses attaques rebelles contre les forces armées royales au cours de l'année 1946, le CICR soumit en février 1947 une offre de services au gouvernement grec et lui proposa d'appliquer les règles conventionnelles sur le traitement des prisonniers de guerre aux combattants rebelles capturés et aux détenus politiques. Le gouvernement refusa les propositions du CICR en expliquant qu'il n'y avait point de guerre civile en Grèce, mais que, comme l'écrivait le ministre Tsaldaris, «tout simplement, un nombre de personnes, s'étant soulevées contre les lois de l'Etat, ont formé des bandes qui se livrent à des délits de droit commun au milieu d'une activité subversive...».²

La réaction du gouvernement hellénique aux propositions du CICR était courtoise, mais claire: on refusait de mettre les forces armées d'un pays souverain et des «bandits rebelles» sur un pied d'égalité par l'application du droit international dans une situation que l'on considérait comme purement interne et donc non sujette à ce droit. Depuis 1947, le CICR a reçu des réponses semblables de gouvernements auxquels il avait offert ses services dans le cadre de plusieurs conflits internes. Aujourd'hui, par exemple, le gouvernement de Myanmar refuse de laisser travailler le CICR dans le cadre du conflit interne et

² Note du ministre des Affaires étrangères, M. Constantin Tsaldaris, du 8 mars 1947.

le gouvernement marocain interdit l'accès du CICR au Sahara occidental et aux prisonniers sahraouis arguant qu'il s'agit d'un problème interne.

C'est dans de telles situations que la crédibilité de la neutralité et de l'impartialité du CICR est décisive. Les gouvernements doivent être convaincus que le but du CICR est purement humanitaire, c'est-à-dire d'alléger les souffrances des victimes. Le CICR ne veut pas s'immiscer dans les affaires politiques d'un pays; il ne se prononce pas sur la légitimité du combat, il veut avoir accès aux détenus de sécurité, comme aux prisonniers de guerre. Il ne demande pas les raisons qui ont conduit à l'arrestation d'un prisonnier, il réclame qu'il soit traité avec humanité. Pour porter effectivement secours des deux côtés du conflit, il doit traiter avec tous ceux qui contrôlent en fait, sur le terrain et par la force des armes, l'accès aux victimes qu'il veut secourir. Ce message-là n'est pas simple à faire passer. En Grèce, le CICR, avec le temps et l'obstination de ses délégués, y a réussi, du moins en partie.

Au mois de mai 1947, le gouvernement autorisa le CICR à envoyer des secours destinés à être distribués par la Croix-Rouge hellénique. Les distributions furent autorisées également pour les détenus et leurs familles. Toutefois, le peu d'enthousiasme montré par les autorités et la Croix-Rouge hellénique pour la présence du CICR se manifesta par des tracasseries administratives et une évidente réticence à toute coopération. Pendant 15 mois, alors que le nombre des détenus politiques et des réfugiés fuyant les zones de combat augmentait chaque jour, les délégués essayèrent principalement de dédouaner le matériel de secours qui arrivait au Pirée. Ce n'est qu'après l'élection de Constantin Georgacopoulos à la présidence de la Croix-Rouge hellénique, en mai 1948, que le CICR put commencer véritablement à travailler: les secours sortirent plus facilement des entrepôts, les distributions s'organisèrent en présence du CICR, et les visites aux détenus devinrent plus fréquentes. Entre-temps, la guerre civile battait son plein. Des milliers de détenus, parmi eux de nombreuses femmes et enfants, s'entassaient dans les prisons dans une incroyable promiscuité; les «Andartès» capturés ne jouissaient d'aucun statut de prisonnier de guerre et étaient envoyés dans des camps de rééducation dans les îles. Des centaines de milliers de réfugiés affluaient du nord où les combats faisaient rage. Des milliers de villageois et surtout d'enfants des régions contrôlées par l'E.L.A.S. étaient emmenés dans les pays du bloc de l'Est. En 1949, le CICR assura une assistance matérielle à des institutions abritant environ 40 000 enfants et à des lieux de détention qui enfermaient plusieurs dizaines de milliers de prisonniers. Comparé

à ce que le CICR avait pu faire pendant l'occupation allemande, sa difficile action pendant la guerre civile a donné un résultat bien maigre: 1 265 tonnes de secours ont été distribuées entre 1947 et 1953, et relativement peu de prisonniers ont bénéficié des visites du CICR.

Depuis l'époque de la guerre civile grecque, le droit international a également évolué en ce qui concerne les conflits armés internes: déjà, les quatre Conventions de 1949 comportent un article commun dans lequel les Parties contractantes s'engagent à respecter les règles humanitaires de base en cas de conflit interne et qui donne au CICR le droit d'offrir ses services humanitaires. De surcroît, un Protocole additionnel aux Conventions de Genève a été adopté en 1977 qui élargit et spécifie les mesures de protection pour les victimes des conflits non internationaux. A l'heure actuelle, 97 Etats ont déjà adhéré à ce Protocole, mais la Grèce n'y est malheureusement pas Partie. Lors de mes discussions avec les plus hautes autorités de la République, j'ai de nouveau souligné l'intérêt du CICR de voir la Grèce bientôt Partie au Protocole II.

Même si le droit humanitaire ne force pas les Etats à accepter les offres de services que le CICR est amené à leur proposer en cas de conflit armé interne, la grande majorité des interventions du CICR se déroulent aujourd'hui au profit des victimes d'une guerre civile. Le Liban, El Salvador, le Pérou, le Libéria, la Somalie, le Mozambique, l'Afghanistan, le Sri Lanka, les Philippines en sont quelques exemples.

Certes, la présence du CICR dans ces types de conflits ne signifie pas une amélioration subite et définitive de la situation. Ce n'est qu'avec le temps, par les interventions continues des délégués dans les lieux de détention et dans les zones conflictuelles, et surtout la diffusion des règles du droit humanitaire et des principes de la Croix-Rouge que l'action devient effective. Les premiers mois, voire les premières années, les délégués se trouvent confrontés aux susceptibilités des politiciens, à l'incompréhension des militaires, à l'aveuglement idéologique des Parties et au manque d'information de la population et ont donc une tâche extrêmement ardue pour élargir le champ d'action humanitaire.

4. Le CICR et les troubles intérieurs

Le troisième contexte qui appelle une intervention du CICR est celui que nous appelons «troubles intérieurs»: il se caractérise par une forte tension politique, souvent un coup d'Etat, la suspension de garan-

ties constitutionnelles, et une répression politique. L'absence de blessés et de morts et une vie dans le pays apparemment sans besoin matériel, n'annulent pas la nécessité de protection. C'est dans ces situations que le CICR, se basant sur son droit d'initiative humanitaire, offre ses services pour visiter les détenus incarcérés sur la base de lois d'exception, les détenus administratifs, les détenus de sécurité, bref, ce qu'on appelle communément des détenus politiques.

C'est ce qu'il a fait aussi en Grèce en 1967. A peine deux semaines après le coup d'Etat du 21 avril, un délégué du CICR était reçu par le Premier ministre du gouvernement militaire, M. Kollias, et les ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur. Grâce à ces entrevues, le délégué a pu effectuer des visites à un certain nombre de détenus et d'assignés à résidence, entre autres MM. Papandreou, père et fils. Entre 1967 et novembre 1970, les délégués du CICR ont procédé à onze séries de visites dans les prisons et camps de détention et à d'innombrables visites ad hoc. Pendant ce temps, ils ont organisé des rencontres de familles avec les déportés dans les îles, obtenu l'évacuation totale du camp de Yioura inapproprié, et une réduction substantielle de la population carcérale des autres camps surpeuplés, convaincu les autorités de libérer plusieurs centaines de détenus pour des raisons médicales ou d'âge et distribué de la nourriture et des vêtements à des familles de détenus.

Durant cette période, l'Europe s'intéressait au sort des prisonniers politiques en Grèce. Dans la presse paraissaient des informations substantielles sur l'utilisation de la torture par les forces de l'ordre. Suite à des plaintes déposées en son sein, le Conseil de l'Europe chargea une sous-commission de vérifier ces informations. Le régime était sous une pression politique et médiatique importante. Il essaya de contrecarrer ces pressions en déclarant que le CICR était satisfait des conditions de détention que ses délégués avaient constatées dans les camps et les prisons. Les médias attaquèrent le CICR pour une prétendue complicité avec le régime grec. En 1969, quand le régime publia des extraits des rapports de visites afin de créer la fausse impression que les conditions de détention étaient satisfaisantes, le CICR demanda et obtint la publication de ces rapports en entier. Le rapport du Conseil de l'Europe, qui fut soumis au Comité des ministres en décembre 1969, contenait des plaintes sur plusieurs cas de torture.

Un mois avant les délibérations du Conseil de l'Europe, qui aboutirent au retrait de la Grèce de l'organisation de Strasbourg, le CICR conclut un accord écrit avec le gouvernement hellénique — le premier dans son histoire concernant son droit d'agir au profit de détenus poli-

tiques. Cet accord garantissait aux délégués du CICR l'accès à tous les endroits de détention, y inclus les postes de police (où la torture est toujours et partout la plus pratiquée) et confirmait la confidentialité des rapports du CICR. L'accord sur les visites du CICR est resté en vigueur durant une année, pendant laquelle un travail important a pu être accompli. En novembre 1970, le gouvernement dénonça l'accord et les visites cessèrent, sans reprendre jusqu'à la chute de la junte militaire.

L'action au profit des détenus politiques en Grèce illustre assez bien la relation qu'entretient le CICR entre la neutralité et la prise de position publique. Notre doctrine en la matière est simple: s'il y a violation du droit ou abus des règles humanitaires constatés par les délégués, le CICR doit d'abord tout faire pour enrayer ces abus à travers des démarches directes et confidentielles auprès des autorités concernées. C'est seulement si ces démarches sont restées sans effet et si la dénonciation publique des violations par le CICR ne risque pas de rendre encore plus difficile la situation des victimes à protéger, qu'il prend des positions publiques. La situation dans laquelle se trouvait le CICR en 1969 était caractéristique: en gardant le silence sur ce que ses délégués voyaient dans les geôles grecques, il s'exposait à l'accusation de complicité avec le pouvoir, qui en même temps essayait de tirer profit de sa discrétion pour se créer un alibi. Cependant, le but des visites du CICR est la protection des personnes arrêtées et l'amélioration de leur condition de détention d'une façon directe et non par pression publique interposée. Il est évident qu'un gouvernement ne va pas accepter les visites du CICR si, le lendemain, tous les journaux font le récit des horreurs découvertes par les délégués. Mais l'exemple grec montre aussi que la mobilisation publique pour les droits de l'homme et le droit humanitaire peut amener un gouvernement — plus par intérêt politique peut-être, que par intérêt véritablement humanitaire — à laisser le CICR entrer dans ses prisons et à accomplir son travail humanitaire.

Le CICR a visité en 1990 plus de 84 000 prisonniers et autres détenus dans le cadre de conflits ou de troubles intérieurs — de l'Irlande du Nord aux Philippines, de la Roumanie au Chili, de la Jordanie au Nicaragua, de l'Iran à Timor-Est, de l'Irak au Rwanda. Chaque détenu qui reçoit la visite du délégué du CICR trouve une personne à qui parler, par qui communiquer avec sa famille et qui demandera de ses nouvelles régulièrement. Ce travail peut continuer, voire s'élargir, grâce à l'engagement de l'opinion publique et des gouvernements pour les droits de l'homme et le droit humanitaire et grâce à la neutralité et à l'indépendance du CICR.

5. Conclusion

Il est difficile d'évoquer les chapitres de la douloureuse histoire récente de la Grèce, de rouvrir des dossiers délicats sur les relations entre le CICR et ce pays. Mais nous savons que la Grèce a su surmonter de terribles épreuves au cours de ce siècle. Les Hellènes se sont battus pour leur pays, pour la liberté, la démocratie et la justice, et beaucoup ont donné leur vie pour ce faire. Il ne faut pas croire que la neutralité des délégués du CICR les ait empêchés de se sentir proches d'un peuple qui, dans la souffrance et le désespoir, n'a jamais trahi sa dignité, sa grande civilisation et son humanité. Au contraire: l'humanité que nous étions venus défendre en Grèce, c'est avec le peuple grec que nous l'avons chaque jour apprise à nouveau. Parce que l'humanité est un don qui s'échange, et le CICR a reçu en Grèce plus que ce qu'il a pu donner.

Des millions d'enfants, de femmes et d'hommes qui souffrent de guerre, d'emprisonnement, de maladie et des rigueurs de la nature espèrent aujourd'hui, à travers le monde entier, un peu d'humanité dans leur souffrance. Il y a des droits qui leur garantissent cette humanité, il y a les délégués du CICR qui la défendent, il y a des millions de volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui la portent à travers le monde. Pour élargir ses limites encore trop étroites et trop souvent violées, nous avons besoin du soutien moral, politique et matériel de tous. Je suis confiant que cet appel sera particulièrement bien compris à Athènes, et dans le monde entier.

Cornelio Sommaruga
Président
Comité international
de la Croix-Rouge
